

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24643

présenté par  
Mme Thill et Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du nouveau système de retraite, une année après sa mise en place, permettant d'évaluer sa performance et son adéquation avec les objectifs définis. Ce rapport donne une vision intégrée de la manière dont la réforme s'est mise en place, son impact sur les différents acteurs institutionnels, son efficacité et sa performance.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article premier du projet de loi prévoit un certain nombre d'objectifs d'équité, de solidarité, de garantie de niveau de vie, de liberté de choix et de soutenabilité économique. Il garantit un nouveau système protecteur des droits des administrés.

Toutefois, sans étude d'impact sincère et complète et sans état financier, il est impossible d'envisager sérieusement l'impact que cette réforme aura réellement sur les droits des assurés. C'est pourquoi, l'établissement d'un rapport d'évaluation, un an après la mise en place de la réforme, paraît nécessaire afin de responsabiliser le Gouvernement et d'appréhender objectivement son impact.